



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/070 portant ouverture d'une enquête publique  
complémentaire  
Société PIGEON CARRIERES – Carrière du «Tahun»  
Commune de Guéméné-Penfao**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-14, R. 123-9 à 12, R. 123-18 et R. 123-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Le Tahun » sur la commune de Guéméné-Penfao de la société Pigeon Carrière déposée en juin 2015, complétée en juin 2017 ;

**Vu** l'avis de l'INAO du 18 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la DRAC en date du 06 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 17 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 février 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

**Vu** l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Le Tahun » qui s'est tenue du 01 avril au 03 mai 2019, en mairie de Guéméné-Penfao ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis le 31 mai 2019, émettant un avis favorable sous réserve d'une modification du plan de route des camions et sous réserve de l'approbation du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet le 23 octobre 2019, qui en modifient l'économie générale et imposent l'organisation d'une enquête publique complémentaire en vertu de l'article L.123-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier d'enquête public initial, modifié suite aux changements apportés ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact actualisée ;

**Vu** la décision n° E19000276/44 en date du 17 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Marc GUILLON DE PRINCE en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – La demande présentée par la société Pigeon Carrières, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Guérinière » – BP 37 095 – 35 370 Argentre-du-Plessis, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière au lieu-dit « Le Tahun » sur la commune de Guémené-Penfao, est soumise à une enquête publique complémentaire, portant sur les avantages et inconvénients pour le projet et pour l'environnement, des modifications apportées par le pétitionnaire.

Cette enquête publique complémentaire sera ouverte en mairie de Guémené-Penfao, du lundi 19 octobre 2020 à 09h00 au lundi 02 novembre 2020 inclus à 17h30, soit pendant une durée de 15 jours.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du Code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – Monsieur Jean-Marc GUILLON DE PRINCE, retraité de la Fonction Publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Guémené-Penfao, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don et du Gâvre, situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 4** – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête publique complémentaire, en mairie de Guémené-Penfao où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique complémentaire sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Guémené-Penfao où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Guémené-Penfao (22 Place de L'Hôtel de ville CS 60 014, 44 290 Guémené-Penfao). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepubliquetahun@gmail.com](mailto:enquetepubliquetahun@gmail.com). La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées,

dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Guémené-Penfao, où il recevra en personne, au bureau de permanence n°4, les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— Lundi 19 octobre 2020	de 09H00 à 12H30
— Samedi 24 octobre 2020	de 09H00 à 12H30
— Vendredi 30 octobre 2020	de 14H00 à 17H30
— Lundi 02 novembre 2020	de 14h00 à 17h30

**Article 6** – Les conseils municipaux de Guémené-Penfao, Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don et du Gâvre ainsi que les groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale présentée par la société Pigeon Carrières dès l'ouverture de l'enquête publique complémentaire .

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 7** – Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et, dans un document séparé, des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Ce rapport relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Guémené-Penfao, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport complémentaire et les conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la

commune de Guémené-Penfao, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 8** – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Pigeon Carrières – « La Guérinière » – BP 37 095 – 35 370 Argentre-du-Plessis.

**Article 9** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation environnementale délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de Guémené-Penfao, Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don et du Gâvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 septembre 2020

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR